

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS248/17
WT/DS249/11
WT/DS251/12
WT/DS252/10
WT/DS253/10
WT/DS254/10
WT/DS258/14
WT/DS259/13
14 août 2003
(03-4200)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4 de
l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends (Mémoire d'accord)

La notification ci-après, datée du 11 août 2003, adressée par les États-Unis à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par les rapports du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier* (WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R et WT/DS259/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'application de mesures de sauvegarde à l'importation de certains produits laminés plats en acier au carbone ("CPLPAC"); des produits étamés ou chromés; des barres laminées à chaud; des barres parachevées à froid; des barres d'armature; des tubes soudés; des accessoires, brides et joints de tige ("ABJT"); des barres en aciers inoxydables; du fil machine en aciers inoxydables; et des fils en aciers inoxydables est incompatible avec l'article XIX:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*¹, au motif que les États-Unis n'ont pas donné d'explication motivée et adéquate démontrant qu'une "évolution imprévue des circonstances" avait entraîné un accroissement des importations de chacun de ces produits, causant un dommage grave à la branche de production nationale pertinente. (Paragraphe 10.148 à 10.150 et 11.2.) Ces constatations sont erronées et sont

¹ Sauf indication contraire, les articles cités dont les numéros sont en chiffres arabes sont des articles de l'Accord sur les sauvegardes et ceux dont les numéros sont en chiffres romains sont des articles du GATT de 1994.

fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple,

- a) la constatation selon laquelle le Groupe spécial ne pouvait pas prendre en considération des données versées au dossier de la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") et citées dans d'autres sections du rapport de l'USITC en évaluant si les autorités compétentes avaient fourni leurs constatations et conclusions motivées concernant l'évolution imprévue des circonstances d'une façon conforme à l'article 3:1 (paragraphe 10.133 à 10.135 et 10.145);
- b) la constatation selon laquelle l'USITC était obligée d'expliquer pourquoi les produits spécifiques examinés étaient touchés individuellement par la confluence de cas d'évolution imprévue des circonstances (paragraphe 10.127 et 10.147); et
- c) la constatation selon laquelle l'USITC n'a pas suffisamment étayé ni expliqué sa conclusion selon laquelle le détournement de l'acier sur les marchés mondiaux avait conduit aux États-Unis à un accroissement des importations de toutes provenances (paragraphe 10.122, 10.123, 10.125, 10.143, 10.144 et 10.146).

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'application de mesures de sauvegarde à l'importation des CPLPAC, des barres laminées à chaud et du fil machine en aciers inoxydables est incompatible avec les articles 2:1 et 3:1, au motif que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leurs déterminations relatives à l'accroissement des importations de ces produits. (Paragraphe 10.181, 10.183, 10.186, 10.187, 10.204, 10.208, 10.210, 10.267, 10.271, 10.277 et 11.2.) Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple,

- a) la constatation selon laquelle l'accroissement des importations doit être "soudain" et doit "présente[r], dans une certaine mesure, un caractère récent, soudain, brutal et important" (paragraphe 10.159, 10.166 et 10.167);
- b) la constatation selon laquelle, compte tenu de la diminution des importations de CPLPAC, de barres laminées à chaud et de fil machine en aciers inoxydables entre la période intermédiaire de 2000 et la période intermédiaire de 2001, le rapport de l'USITC ne contenait pas d'explication adéquate et motivée de la façon dont les faits étayaient ses déterminations concernant les accroissements, en termes absolus et relatifs, des importations de ces produits (paragraphe 10.181, 10.184, 10.204, 10.208, 10.267 et 10.271); et
- c) la constatation selon laquelle un accroissement des importations en 1998 (pour les CPLPAC) et en 2000 (pour les barres laminées à chaud et le fil machine en aciers inoxydables) n'était pas assez récent au moment de la détermination de l'USITC pour étayer une constatation au titre de l'article 2:1 selon laquelle les CPLPAC, les barres laminées à chaud ou le fil machine en aciers inoxydables "[étaient] importés en quantités ... accrues" (paragraphe 10.181, 10.182, 10.185, 10.207 et 10.269).

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les déterminations concernant aussi bien l'accroissement des importations de produits étamés ou chromés et de fils en aciers inoxydables que le lien de causalité entre cet

accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale correspondante sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1 et 4:2 b), au motif que les explications données pour ces déterminations consistaient en des explications différentes s'écarter en partie les unes des autres qui, parce qu'elles avaient pour base des produits différents, ne pouvaient pas être conciliées sur le fond. (Paragraphe 10.200, 10.262, 10.422, 10.573 et 11.2.) Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple,

- a) la constatation selon laquelle les constatations des autorités compétentes qui sont fondées sur des produits définis différemment sont impossibles à concilier (paragraphe 10.194, 10.262, 10.422 et 10.572); et
- b) la constatation selon laquelle on ne trouve pas d'explication motivée et adéquate dans un ensemble de constatations des autorités compétentes reposant sur plus d'une définition du produit similaire (paragraphe 10.194, 10.262, 10.422 et 10.572).

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'application de mesures de sauvegarde à l'importation des CPLPAC, des barres laminées à chaud, des barres parachevées à froid, des barres d'armature, des tubes soudés, des ABJT et des barres en aciers inoxydables est incompatible avec les articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, au motif que les États-Unis n'ont pas fourni d'explication motivée et adéquate indiquant l'existence d'un "lien de causalité" entre tout accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave subi par les producteurs nationaux pertinents en ce qui concerne l'accroissement des importations de ces produits. (Paragraphe 10.418, 10.419, 10.444, 10.445, 10.468, 10.469, 10.486, 10.487, 10.502, 10.503, 10.535, 10.536, 10.568, 10.569 et 11.2) Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple,

- a) la constatation selon laquelle l'USITC n'a pas donné d'explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations de CPLPAC et le dommage grave subi par la branche de production nationale; plus précisément, selon laquelle:
 - i) l'USITC n'a pas donné d'explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle il existait une coïncidence entre les tendances des importations et les tendances de la branche de production pendant la période (paragraphe 10.374 à 10.376); et
 - ii) l'USITC n'a pas donné d'explication convaincante de la raison pour laquelle les "conditions de concurrence sur le marché des CPLPAC établissaient un lien de causalité entre les tendances des importations et les tendances de la branche de production (paragraphe 10.381);
- b) la constatation selon laquelle la définition des CPLPAC en tant que produit similaire donnée par l'USITC empêchait l'application d'une analyse du lien de causalité compatible avec l'article 4:2 b) pour la branche de production produisant ce produit (paragraphe 10.378, 10.380, 10.416 et 10.417);
- c) la constatation selon laquelle l'USITC n'a pas donné d'explication convaincante indiquant l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations de

barres parachevées à froid et le dommage grave subi par la branche de production nationale (paragraphe 10.458);

- d) la constatation selon laquelle, dans son analyse aux fins de la non-imputation, l'USITC n'a pas dissocié ni distingué les effets dommageables de facteurs particuliers autres que l'accroissement des importations de façon que le dommage causé par ces facteurs, conjointement avec d'autres facteurs, ne soit pas imputé à l'accroissement des importations de CPLPAC, de barres laminées à chaud, de barres parachevées à froid, de barres d'armature, de tubes soudés, d'ABJT et de barres en aciers inoxydables (paragraphe 10.389, 10.396, 10.401, 10.407 à 10.410, 10.418, 10.419, 10.440, 10.443, 10.444, 10.467, 10.468, 10.484 à 10.486, 10.496, 10.499 à 10.501, 10.529, 10.533 à 10.535, 10.560 et 10.565 à 10.568);
- e) la constatation selon laquelle, outre une évaluation individuelle des effets des autres facteurs causant un dommage à la branche de production nationale, l'article 4:2 b) exige "une évaluation générale de ces "autres facteurs"" (paragraphe 10.332) ou une évaluation des "effets cumulés des facteurs individuels" causant un dommage (paragraphe 10.409 et 10.567);
- f) la constatation selon laquelle une autorité compétente peut être tenue, dans certaines circonstances, d'utiliser une analyse fondée sur un modèle économique pour quantifier le montant du dommage causé par les importations et d'autres facteurs causant un dommage dans le cadre de son analyse du lien de causalité au titre des articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) (paragraphe 10.340 à 10.342); et
- g) la constatation selon laquelle l'explication des autorités compétentes doit être "claire et non équivoque" et "établir explicitement" que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations n'était pas imputé à un accroissement des importations (paragraphe 10.330).

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'application de mesures de sauvegarde à l'importation des CPLPAC, des produits étamés ou chromés, des barres laminées à chaud, des barres parachevées à froid, des barres d'armature, des tubes soudés, des ABJT, des barres en aciers inoxydables, du fil machine en aciers inoxydables et des fils en aciers inoxydables est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2, au motif que les États-Unis n'ont pas respecté la prescription en matière de "parallélisme" parce qu'ils n'ont pas établi que les importations en provenance de sources assujetties à la mesure de sauvegarde répondaient aux conditions nécessaires à l'application d'une mesure de sauvegarde. (Paragraphe 10.609, 10.615, 10.623, 10.633, 10.643, 10.653, 10.660, 10.670, 10.680, 10.685, 10.692, 10.699 et 11.2). Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris, par exemple,

- a) la constatation selon laquelle, conformément aux articles 2:1 et 4:2, il est nécessaire de tenir compte du fait que les importations exclues peuvent avoir une certaine incidence dommageable sur la branche de production nationale et selon laquelle l'analyse de l'USITC n'a pas tenu compte de cette incidence (paragraphe 10.598, 10.605, 10.606, 10.621, 10.629, 10.630, 10.639, 10.640, 10.650, 10.657, 10.666, 10.667, 10.676, 10.677 et 10.688);

- b) la constatation selon laquelle les constatations de l'USITC concernant les importations en provenance d'Israël et de Jordanie n'établissaient pas explicitement et ne donnaient pas d'explication motivée et adéquate indiquant que les importations en provenance de sources qui n'étaient pas exclues de l'application de la mesure répondaient aux conditions nécessaires à l'application d'une mesure de sauvegarde (paragraphe 10.607, 10.608, 10.622, 10.631, 10.632, 10.641, 10.642, 10.651, 10.652, 10.658, 10.659, 10.668, 10.669, 10.678, 10.679, 10.689, 10.690 et 10.698);
- c) la constatation selon laquelle l'opinion de la commissaire Bragg ne satisfaisait pas aux prescriptions en matière de parallélisme en ce qui concerne les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables parce qu'elle a "établi des constatations sur la catégorie plus large des CPLPAC" et "sur une catégorie plus large englobant les fils en aciers inoxydables" (paragraphe 10.615 et 10.685); et
- d) la constatation selon laquelle l'analyse du parallélisme faite par le commissaire Koplan au sujet des fils en aciers inoxydables ne contient pas les constatations requises établissant explicitement, au moyen d'une explication motivée et adéquate, que les importations de toutes provenances autres que le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie répondent aux conditions énoncées à l'article 2:1 telles qu'elles sont précisées à l'article 4:2 (paragraphe 10.688).

6. Les États-Unis demandent un examen des constatations du Groupe spécial indiquées ci-dessus au motif que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ce sens qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes et de la conformité des faits avec ces dispositions. À titre d'exemples particuliers,

- a) le Groupe spécial a constaté que la démonstration d'une évolution imprévue des circonstances faite par l'USITC n'était pas suffisamment étayée ni expliquée, alors même qu'il a jugé l'explication plausible, n'a cité aucune autre explication possible et n'a pas constaté d'erreur dans le raisonnement de l'USITC ni dans les données utilisées pour étayer ce raisonnement (paragraphe 10.145 à 10.150); et
- b) a formulé des constatations qui se contredisent elles-mêmes (y compris aux paragraphes 10.173, 10.182, 10.192, 10.225, 10.433 à 10.437, 10.442 et 10.519).

7. Les États-Unis demandent aussi un examen des constatations du Groupe spécial indiquées ci-dessus au motif que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:7 du Mémoire d'accord, en ce sens qu'il n'a pas exposé dans son rapport les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations.
